



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES**  
Cadre de vie  
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N : 2026 - 1356

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU  
DAUPHINE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-1131 du 31 mars 2026  
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 08 juillet 2026 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 08 juillet 2026  
de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE, rue du  
chemin de Villers, 62223, ANZIN-SAINT-AUBIN,

Considérant que des travaux d'assainissement vont  
être entrepris par l'entreprise SOGEA NORD  
HYDRAULIQUE pour le compte de la CALL et qu'il  
convient de prendre des mesures pour en faciliter la  
réalisation et prévenir les accidents, pendant la période  
allant du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 21 août  
2026 inclus.

## **A R R E T E**

-----

Durant la période allant du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026 inclus,  
les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue du  
Dauphiné à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE au droit  
des travaux, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du chantier et de part  
et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des  
travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera gérée par feux provisoires de chantier. En cas de nécessité et  
suivant les besoins et le phasage du chantier, des « Hommes-trafics » seront en  
faction de part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD  
HYDRAULIQUE conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans  
l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : L'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier, ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

ARTICLE 12 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 13 : L'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 16 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 17 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17/07/2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON